****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2024-2025**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**Cours du Professeur Clément Favre-Rochex**

*Chargé de travaux dirigés : Madame Alaa ABDEL HAFIZ*

**SÉANCE N° 5 : LE DROIT DE RÉTENTION**

**Premières vues.** Alors que dans le Code civil de 1804, le droit de rétention n’était reconnu que dans certaines hypothèses précisément définies, notamment dans le contrat de vente, le contrat de bail ou encore le contrat de dépôt, la jurisprudence en fit par la suite un principe général. Bien qu’il ne s’agisse pas à proprement parler d’une sûreté réelle, le droit de rétention n’en constitue pas moins une puissante garantie pour celui qui en bénéficie. L’on comprend, en considération de cette efficacité, que son domaine ait été constamment étendu.

**I.- L’expansion du droit de rétention.** Si l’on conçoit parfaitement que le droit de rétention s’exerce sur des choses corporelles, en raison de la mainmise physique que peut exercer le créancier sur elles, le droit de rétention a pourtant connu un formidable développement, même en l’absence d’une telle mainmise : ce droit fut reconnu en présence de biens incorporels, et il fut attribué même lorsque le créancier ne détient pas le bien.

Les manifestations de cette expansion sont fort nombreuses. La jurisprudence comme le législateur y œuvrèrent de concert.

**II.- L’opposabilité du droit de rétention.** Si le droit de rétention ne confère que le droit de retenir la chose dans l’attente du complet paiement de sa créance, il n’en constitue pas moins une garantie inexpugnable. Si les conditions de la rétention sont satisfaites, le rétenteur sera en effet en mesure d’opposer son droit aux créanciers de son débiteur – ces derniers seraient-ils munis de sûretés réelles leur conférant par exemple un droit de préférence sur la valeur du bien – voire au propriétaire du bien, dans l’hypothèse où ce dernier ne serait pas le débiteur. Pour autant, le rétenteur peut-il, en toutes circonstances, opposer son droit au véritable propriétaire du bien ?

**Doc. n° 1** : Cass. com., 3 mai 2006, n° 04-15.262

**III-** **Le droit de rétention en procédure collective**. C’est également dans le contexte d’une procédure collective que la force du droit de rétention apparaît remarquable. Si les sûretés réelles traditionnelles ont connu, dans ce cadre, une importante érosion, certaines garanties demeurent d’une grande efficacité. Tel est le cas du droit de rétention.

**Doc. n° 2** : Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-22.22

**III.- Exercices.**

Vous procéderez d’abord à une recension des droits de rétention, dans le Code civil, reconnus aux créanciers. Vous mesurerez ainsi combien le domaine du droit de rétention est étendu.

Vous réaliserez ensuite la fiche d’arrêt du document n° 1.

Vous résoudrez, enfin, les cas pratiques suivants.

**1°)** La société de M. Rikwaert a récemment remis deux véhicules endommagés, dont elle est locataire, à son garagiste, afin que celui-ci réalise les réparations nécessaires. L’un des véhicules ayant été réparé, le garagiste l’a restitué à la société. La société étant toutefois confrontée à d’importantes difficultés de trésorerie, elle n’est pas en mesure de payer les réparations. Le garagiste a donc indiqué à la société qu’il conserverait le véhicule tant qu’il n’aurait pas été payé, et a demandé à la société de lui restituer le véhicule qu’il avait déjà rendu. La société prétend, en revanche, n’avoir pas accepté l’un des devis de réparation, et ajoute qu’elle n’est que locataire des véhicules, de sorte que le garagiste devra, en toute hypothèse, restituer les véhicules au propriétaire. Qu’en pensez-vous ?

**2°)** La société de M. Rikwaert a obtenu un crédit auprès de sa banque, le Crédit alpin. Celle-ci a obtenu que la société constitue, sur divers matériels, un gage sans dépossession. Un contrat de gage a donc été conclu. Le besoin de trésorerie étant important, la société a également obtenu un prêt auprès d’un autre établissement de crédit, la banque Chrésus, qui a demandé que la société constitue à son profit un gage avec dépossession sur les matériels déjà gagés au profit du Crédit alpin. Le contrat de gage a été conclu, et les matériels ont été remis à la banque. Comment résoudre le conflit éventuel, sur les matériels gagés, entre le Crédit alpin et la banque Chrésus ?

**3°)** La société de M. Rikwaert est confrontée à d’importantes difficultés de trésorerie, qui l’ont conduit à demander l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire. L’administrateur judiciaire, désigné par le tribunal, constate que certains véhicules, détenus par le garagiste de la société, sont essentiels à la poursuite de l’activité de la société, spécialisée dans le transport routier. L’administrateur judiciaire peut-il demander au garagiste de lui restituer les véhicules ? Que se passerait-il si la société était placée en liquidation judiciaire ? Par ailleurs, l’administrateur judiciaire constate également que la société avait constitué un gage sans dépossession sur divers matériels, en contrepartie d’un crédit accordé par une banque. La banque prétend qu’elle doit être payée immédiatement si la société souhaite utiliser les matériels gagés. Qu’en pensez-vous ?

**Doc. n° 1** : **Cass. com., 3 mai 2006, n° 04-15.262**

Attendu, selon l’arrêt déféré, que la société Beaunier a donné en location un véhicule à M. X... qui l’a confié pour réparation à la société garage Kablé (société Kablé) ; que cette dernière, dont les prestations n’avaient pas été payées, ayant retenu le véhicule, la société Beaunier l’a assignée en restitution et en dommages-intérêts ;que reconventionnellement la société Kablé a prétendu au paiement de ses prestations et de ses frais de gardiennage ; que le tribunal a accueilli les demandes principales et ordonné, avec exécution provisoire et sous astreinte, la restitution du véhicule ; que la cour d’appel a infirmé le jugement et condamné la société Beaunier à payer à la société Kablé le montant des réparations effectuées sur le véhicule mais a rejeté la demande de paiement des frais de gardiennage ;

Sur le premier moyen :

Vu l’article 1948 du Code civil ;

Attendu que le droit de rétention est un droit réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus à la dette et peut être exercé pour toute créance qui a pris naissance à l’occasion de la chose retenue ;

Attendu que pour rejeter la demande des frais de gardiennage du véhicule dus à la société Kablé, l’arrêt retient que cette demande est à tort formulée à l’encontre de la société Beaunier et que seul M. X... aurait pu être tenu de rembourser ces frais et que, dans la mesure où aucune demande n’a été dirigée par la société Kablé contre lui, la demande doit être rejetée ;

Attendu qu’en statuant ainsi, après avoir relevé que la créance de frais de gardiennage du véhicule avait pris naissance à l’occasion de la détention du véhicule par la société Kablé, ce dont il résulte que cette dernière était en droit, en exerçant son droit de rétention, d’en exiger le paiement à la société Beaunier, la cour d’appel n’a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Et sur le second moyen : (…)

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

**Doc. n° 2 : Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-22.22**

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Toulouse, 3 juillet 2017), que M. B... et Mme Z... (les consorts B... Z...) ont acquis, le 12 septembre 2008, de la société Domaine de Carsalade (la société) une maison d’habitation pour y loger leur fille, Mme Y... ; que la vente a été annulée pour dol par un jugement, devenu irrévocable, du 22 septembre 2011 qui a ordonné la restitution du prix de vente aux acquéreurs et condamné la société à leur payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts ; que la société a été mise en liquidation judiciaire le 30 juillet 2013, la société A... étant désignée liquidateur ; que le prix de vente n’ayant pas été restitué aux acquéreurs, ces derniers ont déclaré leur créance qui a été admise par une ordonnance du juge-commissaire du 31 janvier 2014 ; que par des actes des 19 et 23 novembre 2015, le liquidateur a assigné les consorts B... Z... et Mme Y... pour voir juger qu’ils ne disposent d’aucun droit de rétention, sont occupants sans droit ni titre de l’immeuble et voir ordonner leur expulsion et le paiement d’une indemnité d’occupation ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l’arrêt de dire que Mme Y... est occupante de l’immeuble du chef de ses parents, bénéficiaires d’un droit de rétention en application de l’article 2286 du code civil, et de rejeter les demandes de M. A... aux fins d’expulsion de Mme Y... alors, selon le moyen :

1°/ que le droit de rétention d’un immeuble se perd par le dessaisissement volontaire du bien saisi, caractérisé en cas de perte volontaire de la jouissance effective et matérielle du bien ; qu’en se fondant, pour juger que les consorts B... Z... ne s’étaient pas volontairement dessaisis de l’immeuble litigieux sur lequel ils exercent leur droit de rétention, après avoir pourtant constaté que l’immeuble n’était plus occupé par eux mais par Mme Y..., sur la circonstance inopérante que ces derniers avaient conservé les clés, contracté une assurance et se rendaient suffisamment fréquemment dans l’immeuble pour pouvoir être présents lors de la visite, unique, d’un huissier de justice, ce qui n’était pas de nature à établir, faute d’emprise physique et matérielle du bien, qu’ils aient ainsi conservé la détention de l’immeuble, la cour d’appel a violé l’article 2286 du code civil ;  
  
2°/ qu’un mandat ne peut avoir pour objet que la conclusion d’un acte juridique pour autrui ; qu’en se fondant encore, pour juger que l’occupation de l’immeuble avait été conservée par les consorts B... Z..., titulaires d’un droit de rétention, sur la circonstance qu’ils avaient accordé un mandat d’occupation de l’immeuble litigieux à Mme Y..., ce dont il résultait que celle-ci occupait l’immeuble pour le compte des mandants, la cour d’appel, qui s’est ainsi fondée sur un acte qui, portant sur l’accomplissement d’actes matériels, ne créait aucun pouvoir de représentation de sorte qu’il n’était pas de nature à établir que les consorts B... Z... auraient conservé la détention matérielle et effective du bien, a de nouveau violé l’article 2286 du code civil ;

3°/ que pour demander à la cour d’appel la confirmation du jugement ayant ordonné l’expulsion de Mme Y..., la Selarl A... et associés, liquidateur de la société venderesse, faisait valoir dans ses conclusions que le maintien de celle-ci dans les lieux, à la suite de l’annulation de la vente, en sa prétendue qualité de créancier rétenteur du prix du bien faisait obstacle à la mise en oeuvre, par le liquidateur, de son obligation légale résultant de l’article L. 642-20-1 du code de commerce de solliciter du juge-commissaire, dans une telle situation, l’autorisation de réaliser le bien dans les 6 mois du jugement de liquidation, le droit de rétention se trouvant alors de plein droit reporté sur le prix ; qu’en se bornant à relever que le droit de rétention se trouvait légalement reporté sur le prix sans répondre à ces conclusions pourtant de nature à établir que le maintien dans les lieux de l’occupante faisait obstacle à l’accomplissement par le liquidateur de son obligation de faire réaliser le bien aux meilleures conditions, avec l’accord du juge-commissaire, la cour d’appel n’a pas satisfait aux exigences de l’article 455 du code de procédure civile, ainsi violé ;

Mais attendu, en premier lieu, qu’après avoir relevé que les consorts B... Z... détenaient les clés de l’immeuble qu’ils assuraient eux-mêmes, s’y rendaient fréquemment, au point d’être présents lors de la visite de l’huissier le 16 septembre 2016, l’arrêt retient que Mme Y... procède à l’entretien régulier de l’immeuble pour le compte de ses parents et, se référant à l’acte notarié du 21 janvier 2013 par lequel les consorts B... Z... ont donné à leur fille "mandat d’occupation de l’immeuble", en déduit que, nonobstant le paiement de certaines taxes d’habitation par Mme Y..., cette dernière occupe l’immeuble du chef et pour le compte de ses parents, légitimes rétenteurs du bien ; qu’en l’état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que les consorts B... Z..., titulaires d’un droit de rétention sur l’immeuble, ne se sont pas dessaisis de la détention de ce bien, occupé de leur chef et pour leur compte, par leur fille, en vertu d’une convention écrite, dont la qualification adoptée par les parties et le notaire instrumentaire importe peu, la cour d’appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu, en second lieu, que l’arrêt retient qu’il ne peut être soutenu que les consorts B... Z... s’octroient un droit perpétuel d’occupation de l’immeuble, dès lors que l’exercice d’un droit de rétention ne fait pas obstacle à la vente du bien retenu et que l’article L. 642-20-1 du code de commerce, prévoit qu’en cas de vente, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix ; que répondant, en les écartant, aux conclusions du liquidateur qui soutenaient à tort que la libération de l’immeuble était un préalable à la saisine du juge-commissaire pour voir autoriser la vente du bien, la cour d’appel a satisfait aux exigences de l’article 455 du code de procédure civile ;

D’où il suit que le moyen n’est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.